

**Délibération N° 2023-06-23-DGS**

Vœu relatif pour la création d'une ULIS  
COLLEGE et d'une ULIS LYCÉE

**Département du Val-de-Marne**

Arrondissement de Nogent-sur-Marne

|   |    |
|---|----|
| Nombre de membres composant<br>le Conseil Municipal ..... | 44 |
| Membres en exercice .....                                 | 44 |
| Présents ou représenté.e.s<br>à la séance .....           | 44 |
| Absent.e.s .....  | 1  |

## **SÉANCE DU 22 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-deux juin**, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de Fontenay-sous-Bois, dûment convoqués le **seize juin**, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe GAUTRAIS, Maire.**

### **ÉTAIENT PRÉSENT.E.S**

M. GAUTRAIS, M. CORNELIS, Mme FENASSE, M. SEYE, Mme NIAKHATÉ (à partir du point n°4), M. MORA (à partir du point n°4), Mme LELU, M. DAMIANI, Mme BENZIANE, M. GUENICHE, Mme NAIT-BAHLOUL, M. ORJEBIN, Mme BOUHADA, Mme CHARDIN, M. BRUNET, Mme MAFFRE-BOUCLET, M. MALLERIN, Mme GAUTHIER, M. CHAMPETIER, M. CLERGET, Mme LARABI, M. LEBLANC, Mme MICHEL, M. MULLER, M. BATTAL, Mme SAINT-GAL, M. RISPAL, M. NOMBO-POATY (à partir du point n°6), Mme CHAMBRE-MARTIN, M. MATHIEU, M. BERTRAND, M. BEDOURET, Mme CAZALS, M. TARGUI (à partir du point n°8), Mme CACAIS-BARANGER.

### **EXCUSÉ.E.S - REPRÉSENTÉ.E.S**

|                   |  |
|-------------------|--|
| Mme KLOPP         | a donné mandat à M. GAUTRAIS                             |
| Mme AVOGNON ZONON | a donné mandat à M. LEBLANC                              |
| M. LACHELACHE     | a donné mandat à Mme LARABI                              |
| Mme BENZIANE      | a donné mandat à Mme NAIT-BAHLOUL à partir du point n°15 |
| Mme VIENNEY       | a donné mandat à M. BRUNET                               |
| Mme GARNIER       | a donné mandat à M. DAMIANI                              |
| M. DAUMONT-LEROUX | a donné mandat à M. ORJEBIN                              |
| Mme JANIAUX       | a donné mandat à Mme LELU                                |
| Mme MARTINEZ      | a donné mandat à Mme FENASSE                             |
| Mme BAYOL         | a donné mandat à M. BEDOURET                             |

### **ABSENTE.**

Mme INDJA

Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

**Loïc DAMIANI** ayant obtenu la majorité des voix, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

## **LE CONSEIL,**

### **Préambule**

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances reconnaît le droit à la compensation des conséquences des situations du handicap.

L'école doit s'adapter pour permettre l'accueil et la scolarisation de qualité de tous les enfants quels que soient leurs singularités et leurs besoins éducatifs particuliers.

C'est le principe de l'inclusion scolaire.

D'après l'Éducation nationale, 408.000 enfants en situation de handicap étaient scolarisés en France à la rentrée 2018, 83 % dans des établissements ordinaires et 17 % dans des structures médico-sociales ou hospitalières.

L'Éducation nationale au fil des années a mis en place différents dispositifs d'inclusion scolaire au sein des établissements afin d'accueillir ces élèves parmi lesquels les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

L'ULIS est un dispositif spécialisé permettant au sein des établissements scolaires l'accueil d'élèves présentant des troubles invalidants. Une ULIS accueille jusqu'à 12 élèves dans le premier degré (ULIS-écoles) et 10 dans le second degré (ULIS-collège ou lycée).

L'orientation d'un élève en ULIS lui permet de bénéficier d'un apprentissage adapté. Chaque élève bénéficie d'une organisation « ouverte » prévoyant un temps d'enseignement dans une classe ordinaire à laquelle il est rattaché, où il effectue des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves, et un autre temps en petit groupe d'élèves présentant des troubles compatibles permettant l'adaptation de l'enseignement aux besoins pédagogiques et aux objectifs d'apprentissage.

Un enseignant spécialisé coordonne l'ULIS. Un à quatre accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) peuvent être affectés au sein du dispositif pour l'encadrement et l'animation des actions éducatives. Ils peuvent également accompagner, en classe, des élèves afin de favoriser leurs inclusions. L'attribution de postes d'AESH-co est portée à la discrétion des services de l'Éducation nationale. Plus le nombre d'accompagnants est important, plus l'inclusion en classe est possible.

**CONSIDÉRANT** que le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental, et que l'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle au lycée par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers,

**CONSIDÉRANT** en 2017 la création d'un grand service public de l'école inclusive avec une augmentation du nombre d'enfants en situation de handicap, avec à la rentrée 2021, plus de 400 000 enfants en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire contre 321 500 en 2017, ce qui correspond à une augmentation de 19 % en 5 ans,

**CONSIDÉRANT** que les besoins en formation des enseignant·es spécialisé·es pour la mise en place de dispositifs d'inclusion scolaire en nombre sont insuffisants

**CONSIDÉRANT** que la ville de Fontenay-sous-Bois a été pionnière en ouvrant une classe CLIS TSA, devenue ULIS TSA en 1998 en partenariat avec l'UDSM (Union pour la défense de la santé mentale) et l'Education nationale,

**CONSIDÉRANT** que les dispositifs de classes ULIS sur notre ville accueillent 32 enfants pour l'année scolaire 2022-2023,

● **Elémentaire :**

- E. Vaillant : 12 enfants
- H. Wallon : 12 enfants

● **Maternelle :**

- P. Demont : 8 enfants

**CONSIDÉRANT** l'absence de classe ULIS Collège et de classe ULIS Lycée sur notre ville générant une inégalité d'accès au droit à l'éducation pour ses enfants qui se voient privés de ce fait d'un continuum de leur scolarité sur la ville d'une part, et de la vive inquiétude de leurs familles quant aux contraintes d'organisation dues à l'éloignement de leur lieu de scolarisations sur les communes du Val-de-Marne,

**CONSIDÉRANT** l'ouverture en 2023-2024 d'une Unité d'Enseignement en Élémentaire Autisme (UEEA) à l'école Romain Rolland,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt local de ce présent vœu pour de nombreuses Fontenaysiennes et Fontenaysiens et leurs enfants directement touchés et concernés par cette absence de classes ULIS Collège et Lycée sur notre ville,

**Ceci exposé, et après en avoir débattu,**

***APPROUVÉ A L'UNANIMITE***

**DECIDE**

**Article 1 : d'affirmer** sa volonté de développer sur notre territoire sa politique inclusive en faveur de tous les handicaps et à tous les âges de la vie.

**Délibération n° 2023-06-23-DGS**

Vœu relatif pour la création d'une ULIS COLLEGE et d'une ULIS LYCÉE

**Article 2 : de souhaiter** prendre toute sa place dans son rôle de soutien à la création d'équipement publics qui répondent au besoins des Fontenaysiennes et Fontenaysiens.

**Article 3 : de demander** à l'Education nationale la création d'une classe ULIS Collège et d'une classe ULIS Lycée à Fontenay-sous-Bois.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la délibération ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »

POUR EXTRAIT CONFORME

**Jean-Philippe GAUTRAIS**  
Maire

Transmission électronique en  
Préfecture du Val-de-Marne  
le ..... **30 JUIN 2023** .....  
Publication **30 JUIN 2023**  
le .....  
Notification  
le .....  
Certifié exécutoire  
Le Maire,

